

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1195_AL_RD52_PERRIGNY
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la demande en date du 15 Septembre 2023 par laquelle M. Pierre GIRARDET, domicilié 1128 Route de Genève 39570 PERRIGNY, représenté par A.B.C.D. géomètre-expert sis Route de Lyon 39570 MONTMOROT, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 52, au droit de la parcelle cadastrée AE 191, située au PR 0+0300 - Commune de PERRIGNY, hors agglomération.
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- VU le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,
- VU l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER du Conseil Départemental du Jura,
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués le 16 Février 2023 la limite du domaine public routier au droit de la parcelle susvisée est définie par une ligne reliant les points n° A à n° D figurant sur le schéma joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

ARTICLE 5 Recours

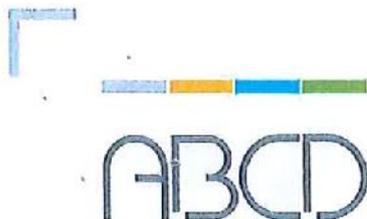
Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution
Son représentant pour information
La commune de PERRIGNY pour information
L'ARD pour classement

Signature de l'arrêté par le département





ACTE FONCIER :

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département du Jura
Commune de MONTAIGU
Cadastrée : Section 000 AE Voie Communale
Appartenant à la COMMUNE de MONTAIGU
Cadastrée : Section 000 AE n° 191 et Route Départementale n°52
Appartenant au Conseil Départemental du Jura

Affaire n°15055

MONTMOROT (Siège Social)
Route de Lyon - 39570
Tél: 03 84 47 15 78

DOLE (Bureau secondaire)
39 Boulevard Wilson - 39100
Tél: 03 84 72 24 72

SAINT-AMOUR (Bureau secondaire)
17 Avenue Lucien Febvre - 39160
Tél: 03 84 48 71 94

SAINT-VIT (Bureau secondaire)
13 rue des buis - 25410
Tél: 03 81 87 70 76

PIERRE-DE-BRESSE (Permanence le lundi matin)
102 Route de Chalon - 71270
Tél: 03 85 76 80 89

SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (Permanence le vendredi)
700 Rue des platîères - 01560
Tél: 04 74 24 72 80

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de COMMUNE de MONTAIGU et du Conseil Départemental du Jura, je soussigné Jean-Baptiste DIGARD, Géomètre-Expert à MONTMOROT, inscrit au tableau du conseil régional de Dijon sous le numéro 05493, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personnes publiques

1) **COMMUNE DE MONTAIGU**, 14 Place de Verdun - 39570 MONTAIGU
Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de MONTAIGU, "EN PONTU", Section 000 AE Voie Communale au droit des parcelles AE n° 191 et 156.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

2) **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA - ARD LONS LE SAUNIER**, 4 Route de Chilly - 39570 MESSIA SUR SORNE
Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de MONTAIGU, "EN PONTU", Section 000 AE Route départementale n°52

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés

3) **Monsieur Pierre Etienne Joseph GIRARDET** né le 25 juin 1958 à LONS LE SAUNIER (39) et **Madame Brigitte PELLERIN** son épouse, née le 23 mars 1955 à DIJON (21)

Demeurant 1128 RTE DE GENEVE - 39570 REVIGNY

Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de MONTAIGU, "PRES DE PONTU", Section 000 AE n° 156

Au regard de l'acte de changement de régime matrimonial reçu le 19/04/2021 par Maître BAS Notaire à LONS LE SAUNIER.

4) **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA**, 39 rue Rouget de Lisle - 39000 LONS LE SAUNIER
Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de MONTAIGU, "EN PONTU", Section 000 AE n°191

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
 - d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
- entre :

les voies :

Commune de MONTAIGU

Section	Lieu-dit ou adresse	Voie	Limite concernée par le bornage
000 AE	EN PONTU	RD52	A-B // C-D
000 AE	EN PONTU	VC	D-E-F

et les parcelles cadastrées :

Commune de MONTAIGU

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Limite concernée par le bornage
000 AE	EN PONTU	191	D-E-F
000 AE	PRES DE PONTU	156	A-B // C-D-E // F

Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

Afin de procéder à la réunion le 16 février 2023 à 14h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 16 février 2023 :

	Date de Convocation
- COMMUNE de MONTAIGU	16 février 2023 à 14h00
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA	16 février 2023 à 14h00
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA - ARD LONS LE SAUNTER	16 février 2023 à 14h00
- ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS DU L	16 février 2023 à 14h00
- Madame Brigitte PELLERIN	16 février 2023 à 14h00
- Monsieur Pierre Etienne Joseph GIRARDET	16 février 2023 à 14h00

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- COMMUNE de MONTAIGU
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
- Madame Brigitte PELLERIN
- Monsieur Pierre Etienne Joseph GIRARDET

Article 4 : Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes n°3 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence des talus le long des voies,
- La présence de haies privatives à la propriété GIRARDET le long des voies

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les titres de propriétés, les documents cités à l'article 4, les signes de possession mesurés sur les lieux...

- **La limite séparative A-B et C-D** a été définie conformément à la possession constatée sur les lieux et reconnue par les parties, au pied du talus et laissant la haie d'arbre sur la propriété GIRARDET. Les points A-B-C-D sont alignés, depuis l'angle de l'abri du canal jusqu'à la borne D.
- **La limite séparative D-E-F** a été définie conformément à la possession constatée sur les lieux et reconnue par les parties, en haut du talus et laissant la haie de buissons sur la propriété GIRARDET

Définition et matérialisation des limites de propriétés :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux suivant ont été implantés :

- **D** : nouvelle borne
- **E** : nouvelle borne
- **F** : nouvelle borne

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- **A** : angle abri canal
- **B-C** : points non matérialisés, alignés entre A et D

Les **limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes : **A-B** et **C-D-E-F**.

Nature des limites et appartenances :

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Article 7 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Un tableau de coordonnées des points géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, projection Lambert 93 Conique Conforme 9 zones) destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur, est reporté sur le plan de délimitation.

Article 8 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Il a juste été constaté une emprise communale sur la propriété GIRARDET.

Article 9 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier (www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à MONTMOROT

Ci-joint en annexe :

- Plan d'alignement,
- Extrait cadastral,

LE GÉOMETRE-EXPERT AUTEUR DES PRESENTES	
Jean-Baptiste DIGARD	 <p>Route de Lyon 39570 MONTMOROT</p> <p>Tél. 03 84 47 15 78 - bonjour@abcd-experts.fr n° d'inscription à l'ordre : 2001C200007</p>

CADRE RESERVÉ L'ADMINISTRATION	
Document annexé à l'arrêté en date du : 27 MARS 2023	 

